



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit des assurances

Juin 2017



M^{re} Peter Moraitis

La Cour suprême ferme la porte aux recours civils en réparation d'un préjudice corporel causé dans un accident de la route

Au Québec, la *Loi sur l'assurance automobile*¹ (« LAA ») établit un régime d'indemnisation favorable aux victimes de la route en ce que la *Société de l'assurance automobile du Québec* (« SAAQ ») est responsable d'indemniser toute victime d'un préjudice corporel ou matériel survenu à la suite d'un accident de la route, et ce, sans égard à la faute.

De fait, le législateur a prévu une application généreuse de ce régime, puisque la notion d'accident automobile découlant de la LAA est plus large que son sens ordinaire peut le laisser entendre, notamment dans la mesure où « tout préjudice causé par une automobile, son usage ou son chargement ainsi que le préjudice causé par une remorque attachée à une automobile »² est indemnisable.

Cette caractérisation est importante puisqu'en présence d'un accident causé par une automobile, l'article 83.57 de la LAA rend irrecevable tout recours civil visant à obtenir une indemnité pour compenser le préjudice corporel qui en résulte, l'indemnisation étant alors du ressort exclusif de la SAAQ.

À plusieurs reprises et une fois de plus dans l'arrêt récent de *Godbout*³, les tribunaux ont eu à se prononcer sur le lien de causalité requis afin de conclure à la présence d'un accident automobile au sens de la LAA. S'écartant de l'approche traditionnelle qui prévaut dans les causes civiles de

responsabilité, les tribunaux prônent davantage une interprétation large et libérale qui favorise l'application exclusive de la LAA.

La décision de la Cour suprême du Canada dans *Godbout c. Pagé*

La Cour suprême a rendu une décision fort attendue le 24 mars dernier. Dans cette affaire, les victimes ont été grièvement blessées lors d'accidents automobiles. Après avoir été pleinement indemnisées par la SAAQ, elles ont intenté des recours devant les instances civiles en dommages-intérêts contre des tiers, alléguant que ces derniers avaient commis des fautes subséquentes leur ayant causé un préjudice corporel aggravé ou distinct. Dans le cas de la première victime, le recours avait été institué contre le personnel médical qui l'a prise en charge après son accident. Quant à la seconde, son action visait la Procureure générale du Québec et se basait sur la prétendue négligence des agents de la Sûreté du Québec à l'occasion de la recherche du véhicule accidenté dans lequel elle se trouvait. Bref, toutes deux soutenaient que les fautes subséquentes alléguées donnaient ouverture à une compensation additionnelle, au-delà de l'indemnité déjà versée par la SAAQ.

La question soumise à la Cour était donc de savoir si le préjudice subséquent allégué par les victimes avait été causé dans un accident de la route au sens de la LAA, ce qui rendrait les recours civils entrepris par celles-ci irrecevables. La Cour suprême a répondu par l'affirmative à cette question par la voix de la majorité de ses juges. Seule la juge Côté, originaire du Québec, est dissidente.

Pour en arriver à cette conclusion, le plus haut tribunal du pays rappelle que le régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité établie par la LAA, résulte d'un compromis social par lequel le législateur a voulu simplifier, accélérer et garantir l'indemnisation du plus grand nombre possible de victimes de la route et leur éviter ainsi les aléas des procédures judiciaires, dont l'issue est toujours incertaine.

Rappelant également que les exigences relatives au lien de causalité dans le contexte de la LAA sont moins rigoureuses qu'en matière de responsabilité civile générale, la Cour

suprême confirme qu'aux fins du régime, il suffit d'établir un lien suffisamment étroit entre le préjudice et l'accident automobile :

[...] les termes de la Loi permettent en définitive de conclure que tant qu'il existe un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre, d'une part, l'accident d'automobile et les événements qui s'ensuivent (en l'occurrence la faute d'un tiers) et, d'autre part, le préjudice qui en résulte, l'ensemble de ce préjudice sera couvert par la Loi. Ainsi, il importe peu que ce préjudice comporte une portion « aggravée » ou « distincte » attribuable à des événements qui surviennent dans la foulée de l'accident d'automobile : ces événements seront réputés comme faisant partie de l'accident, et donc de la cause du préjudice dans son intégralité.⁴

Selon la majorité de la Cour, seule une telle interprétation large et libérale permet la réalisation de l'objet de la LAA.

La Cour suprême conclut donc que le préjudice invoqué par les victimes procède d'une série d'événements liés, dont le point de départ est l'accident automobile qu'ils ont respectivement subi. Comme ce lien causal requis aux termes de la LAA a été établi, les victimes ne pouvaient tenter une poursuite civile contre l'équipe médicale ou les agents de la Sûreté du Québec dans l'espoir d'obtenir une compensation additionnelle ou complémentaire à celle prévue par la LAA.

Bien que l'application de la LAA constitue « une question de logique et de fait, en fonction des circonstances propres à chaque espèce »⁵, cette décision confirme donc le large spectre que revêt la notion d'accident automobile au sens de la LAA, laquelle prévoit un régime qui demeure, pour l'essentiel, la seule voie d'indemnisation possible.

-
1. RLRQ c. A-25.
 2. Article 1 de la LAA.
 3. *Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18.
 4. Paragraphe 49 de l'arrêt.
 5. Paragraphe 28 de l'arrêt.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Hassan Chahrour

514 925-6316
hassan.chahrour@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

Julien Grenier

514 925-6302
julien.grenier@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Sarah Laplante Bazzi

514 925-6416
sarah.laplantebazzi@lrm.com

Jean-Claude Jr. Lemay

514 925-6351
jean-claude.lemay@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Peter Moraitis

514 925-6312
peter.moraitis@lrm.com

Meïssa Ngarane

514 925-6321
meissa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com